

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Sornoway, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9006-154-07-1511 (projet n° 154-07-1511) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53787

Gouvernement du Québec

### **Décret 473-2010, 2 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-9009-154-95-1144 (projet n° 154-95-1144) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53788

Gouvernement du Québec

### **Décret 485-2010, 9 juin 2010**

CONCERNANT l'établissement du siège social de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est institué en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53825

Gouvernement du Québec

### **Décret 486-2010, 9 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);